



Règlement pour la Maison du roi - 1582

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 172r°-175r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 172 r°]

Règlement ordonné par le roy, tant à monsieur le grand maistre, premier maistre d'hostel qu'autres maistres d'hostel de la maison et officiers des sept offices, pour estre tousiours observé sy Sa Majesté de sa propre bouche ne commande le contraire, dont il sera baillé par monsieur le grand maistre à chacun quartier, ou par le premier maistre d'hostel, aux maistres d'hostel qui viendront en quartier pour le suivre de poinct en poinct.

Premièrement.

Seront baillées toutes les cours et tout ce qui est du logis du roy, dès cinq heures du matin.

Sera au temps d'hiver allumé du feu dès six heures du matin, dans l'antichambre de Sa Majesté s'il y en a ou en la salle, n'y ayant poinct d'antichambre pour la noblesse qui attend le lever du roy, et sera entretenu ledict feu iusques au soir

1

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Règlement pour la Maison du roi - 1582

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 172r°-175r°)

[v°]

que le roy sera retiré.

Le matin dès cinq heures seront alluméz deux flambeaux dans les chandelliers de l'antichambre qui y demeureront iusques au iour, et en sera faict le mesme le soir pour y demeurer iusques à ce que le roy soit retiré.

Toutte la nuict y aura une grande lanterne de toile en chacun degré du logis du roy, pour durer depuis le commencement de la nuict iusques au poinct du jour, dont aura quelqu'un le soing de ne les laisser esteindre.

Dès que la nuict commencera seront mis à la porte deux flambeaux comme on a accoustumé de faire à la cuisine.

A chacun quartier, y aura un maistre d'hostel député pour traicter les ambassadeurs et estrangers et autres que Sa Maiesté ordonnera, et iceluy aura soing de demander le lieu où ilz devront estre traictéz.

Tous les dimanches et jeudis, sy ce n'est quelque grande feste annuelle ou en caresme ou qu'il soit autrement commandé de par le roy, seront alluméz des flambeaux à la salle du bal, et mandéz tous les ioueurs d'instrumens pour le bal, et aportés les chaires de Leurs Majestéz, et une vingtaine d'autres sièges tant tabouretz que scabeaux pour ceulx

[Fol. 173 r°]

et celles qui se devront asseoir, et ce avant que le fruict soit desservy de devant Sa Maiesté. Et commandera ledict maistre d'hostel au valet de fourrière d'en avoir le soin, et pour les ioueurs d'instrumens le maistre d'hostel qui sera en service en advertira l'escuier.

Tous les dimanches sera dressée la table ronde en laquelle, oultre Leurs Majestéz, seront conviéz une douzaine de personnes que le roy nommera au maistre d'hostel qui servira. Lequel aura le soing de venir demander à Sa Maiesté dès le samedy au soir.

Se donnera ordre que durant le soupper de la table ronde toute la musicque de la chambre du roy se trouverra pour chanter tout le long du soupper. Et pour cet effect le maistre d'hostel qui servira ne fauldra d'advertisir le premier gentilhomme de la chambre du roy qui sera en quartier pour le



Règlement pour la Maison du roi - 1582

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 172r°-175r°)

commander.

Tous les dimanches, jeudis et mardis après disner, fera le maistre d'hostel qui servira trouver les violons en la salle ou antichambre de la reyne mère du roy, à deux heures après midy précisément, pour là entendre ce qu'on leur commandera. Et pour cet effect, le mandera à l'escurie dès le matin.

Tous les après-dinées, à deux heures précisément,

[v°]

avec le gentilhomme qui yra querir le vin du roy, le maistre d'hostel qui sera en service fera apporter une douzaine de platz couvers, dont y en aura six de confitures, et six de fructs selon la saison. Et ne viendra poinct ledict vin du roy sans cela. Lesquelz platz seront présentez en l'antichambre à Leurs Maiestéz, et puis après aux dames.

Le roy veult qu'à neuf heures et demye précisément, le maistre d'hostel qui sera en service le vienne advertir de ladict heure pour recevoir le commandement de Sa Majesté pour sa viande, et que sy Sa Majesté est en lieu où ledict maistre d'hostel ne puisse entrer, qu'il le luy face dire sans qu'il y soit faict aucune faulte en quelque temps que ce soit.

Tous les soirs, entre cinq et six heures, que la viande de Sa Majesté soit sur la table sans qu'on le vienne demander à Sadicte Majesté, ains le venir seulement advertir aussytost qu'elle sera sur la table.

Le roy souppera les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis avec les reynes, et les vendredis et samedis souppera seul en public, ou en son cabinet, ainsy qu'il commandera dès le matin desdicts jours, sy autrement il ne commandoit de sa propre bouche.

[Fol. 174 r°]

Disnera seul en sa salle et antichambre et aura tousiours un bas bout à sa table à disner tous les jours pour deux personnes seulement, l'un pour tel à qui il commandera d'y disner ainsy qu'il avisera chaque iour, et l'autre tousiours à monsieur de Joyeuse ou monsieur d'Espernon qu'il veult à disner d'ordinaire l'un ou l'autre à sa table. Et pour cet effect le maistre d'hostel qui sera en service ne faudra tous les jours d'advertir l'un ou l'autre desdicts sieurs ou de Joyeuse ou d'Espernon, et ce pour le disner seulement. Et sera mis pour cette cause au bas bout deux pains, serviettes et assiettes



Règlement pour la Maison du roi - 1582

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 172r°-175r°)

et mis deux scabeaux par le porte table, et sur ledict bas bout fort bien servy et de bonne viande. A quoy aura l'oeil ledict maistre d'hostel qui sera en service.

Quand le roy yra dehors aux champs en petite troupe y aura un bas bout à sa table pour ceulx qu'il mènera avec luy, et non autrement, et s'enquerra ledict maistre d'hostel qui sera en service combien de personnes mènera Sadicte Maiesté.

Seront très soigneux les officiers de bien accoustrer la viande du roy, et que l'on ne luy serve rien qui ne soit fort bon et bien tendre, et que le maistre d'hostel luy demande tous les jours sy Sa Majesté se trouve bien traictée. Et pour cet effect le maistre d'hostel

[v°]

qui sera en service verra en la cuisine la viande et le pain en la pannèterie, afin de voir sy tout sera comme il doibt.

Ne changera en point de vin au roy, sans que deux du gobelet en ayent faict taster à son premier médecin pour voir s'il sera de son goust.

Les jours que le roy mangera de la chair, aura son bouillon le matin bien cuit et bien consommé, et non si plain de gresse et clair comme il est quelquefois.

Le roy veult que les jours de poisson qu'il a ordonnéz pour sa personne seulle soient observéz, comme aussy ceulx qu'il a ordonnéz pour toute sa maison, ainsy qu'il est escript cy-dessus.

Pour la personne du roy, oultre les jours deffendus de l'Eglise de ne manger chair, les mercredis, vendredis de Noël, quand Noël y escherroit, ny les samedis de Nostre Dame en couche, ny le jour saint Rocq, ny le iour de la Magdelaine ne sera aucunement servy de la chair, et sy quelqu'un de ces jours dessus dictes escheoit à un dimanche sera le jeune transferré au lundy du lendemain. Les six festes de Nostre Dame sont le deuxiesme fébvrier, le vingt-cinquierme de mars, le vingt-deuxiesme juillet, le quinziesme aoust, le huictiesme septembre, et le huictiesme de décembre, la feste de la Magdelaine, le vingt-deuxiesme juillet, la feste de saint Roch, le saiziesme d'aoust

[Fol. 175 r°]

ainsy que plus à plain il a esté commandé par le roy par le mémoire qu'en ont lesdicts maistres d'hostel, signé de sa main.



Règlement pour la Maison du roi - 1582

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 172r°-175r°)

Pour le reste de la maison du roy qui n'est pas pour sa personne, Sa Maiesté veult qu'oultre les iours deffendus de l'église, et les six veilles des festes de Nostre Dame cy-dessus, ne soit mangé chair en sa maison, et que le mémoire baillé cy-dessus signé de sa main soit observé de poinct en poinct ainsy qu'il est porté dedans, comme aussy Sa Maiesté commande d'observer expressément tout ce qui est dans celluy-cy.

Je commande très expressément que le mémoire soit suivy de poinct en poinct désormais, à commencer le mercredy dixiesme iour d'octobre 1582. Signé en fin Henry.